



ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE AU CONSEIL D'ÉTAT DU 17 MARS 2019 (1^{er} tour)

ARRÊTÉ DE CONVOCATION *du 12 décembre 2018*

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD
vu:

- la démission de M. Pierre-Yves Maillard
- les articles 77, 90 et 113 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 (Cst-VD)
- la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat
- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP)
- le préavis du Département des institutions et de la sécurité

arrête

CONVOCATION

Article premier. – Les électrices et électeurs en matière cantonale (art. 74, al. 1 Cst-VD) sont convoqués le dimanche 17 mars 2019 pour élire un membre du Conseil d'Etat (1^{er} tour).

Si nécessaire, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 7 avril 2019 aux conditions des articles 17 à 24 ci-après.

OUVERTURE DU SCRUTIN

Art. 2. – Les bureaux de vote sont ouverts le jour du scrutin pendant une heure au minimum; ils sont obligatoirement clos à 12 heures au plus tard.

Le vote peut également s'exercer par correspondance, dès réception du matériel, selon les articles 17b à 17d LEDP.

Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

MODE D'ÉLECTION ARRONDISSEMENT ÉLECTORAL

Art. 3. – Les membres du Conseil d'Etat sont élus selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de second tour). En cas d'égalité, le sort décide.

L'élection peut être tacite dès le 1^{er} tour.

Les bulletins blancs comptent pour le calcul de la majorité absolue.

Le canton forme un seul arrondissement électoral.

BUREAU ÉLECTORAL CANTONAL

Art. 4. – Le Service des communes et du logement (SCL) fait office de Bureau électoral cantonal (ci-après: Bureau cantonal).

Le Bureau cantonal dirige les opérations électorales, reçoit et met au point les listes de candidats, délivre des instructions aux préfets et aux communes et procède à la récapitulation des résultats.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Art. 5. – Tout citoyen suisse, homme ou femme, âgé de 18 ans révolus, inscrit au rôle des électeurs et pourvu du matériel officiel, a le droit de participer au scrutin (sans délai d'attente).

Le droit s'exerce exclusivement dans la commune où l'électeur est inscrit (domicile politique).

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 CC) sont privées du droit de vote. Elles peuvent être réintégrées, en prouvant qu'elles sont capables de discernement, par demande adressée à la municipalité au moins 10 jours avant le scrutin.

RÔLE DES ÉLECTEURS (1^{er} tour du 17 mars 2019)

Transfert au canton – Commande de matériel de réserve

Art. 6. – Les communes doivent transmettre au canton le fichier informatique de leurs électeurs inscrits pour **le jeudi 7 février 2019 à 12h00 (dernier délai)**. Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible au Bureau cantonal.

Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les citoyens qui deviendront majeurs d'ici au 17 mars 2019.

Le matériel de réserve doit être commandé, via l'application Votelec, dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus.

Mise à jour

Art. 7. – Pour la gestion des mutations jusqu'à la clôture du rôle, les greffes municipaux se conforment aux dispositions de la loi et du règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Bureau cantonal.

Consultation – Clôture

Art. 8. – Le rôle des électeurs peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe municipal; le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP.

Pour le scrutin du 17 mars 2019, le rôle des électeurs est clos le **vendredi 15 mars 2019 à 12 heures**.

ANNONCE DES CANDIDATURES

Dépôt (1^{er} tour)

Art. 9. – Les dossiers de candidatures doivent être déposés **du lundi 14 janvier au lundi 28 janvier 2019 à 12 heures précises (dernier délai) au Bureau cantonal**, Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne.

Ce dépôt s'effectue exclusivement au moyen d'un "dossier officiel de candidature" qui peut être obtenu gratuitement auprès du Bureau cantonal, (tél. 021 316 40 89) ainsi que par internet sur le site www.vd.ch.

L'envoi par la poste, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

Consultation – Publication

Art. 10. – Les listes de candidats peuvent être consultées auprès du Bureau cantonal. Elles sont également publiées dans la Feuille des avis officiels.

Affichage

Art. 11. – Les communes sont libres de mettre à disposition des emplacements d'affichage sur le domaine public. Dans pareil cas, l'égalité de traitement quant au nombre d'emplacements doit être garantie.

MATÉRIEL OFFICIEL

Art. 12. – Le canton produit et adresse à tous les électeurs inscrits l'ensemble du matériel électoral officiel qui comprend :

- une enveloppe de transmission;
- une carte de vote, valable pour le 1^{er} tour;
- les explications officielles sur la manière de voter;
- un jeu complet des bulletins de parti et le bulletin pour le vote manuscrit;
- une enveloppe de vote.

Ces documents doivent parvenir aux électeurs **au plus tard le mardi 5 mars 2019**.

L'électeur qui n'a pas reçu tout ou partie du matériel, ou qui l'a égaré, peut en réclamer au greffe municipal **jusqu'au vendredi 15 mars 2019 à 12 heures au plus tard**.

MANIÈRE DE VOTER

Au bureau de vote ou par correspondance

Art. 13. – L'électeur choisit librement de se rendre au bureau de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote à la commune).

Rappel concernant le vote par correspondance

- Il faut que l'enveloppe de vote jaune fermée (avec le bulletin à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.
- La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote jaune.
- En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

Vote au bureau de vote

Art. 14. – Les électeurs qui choisissent de voter au bureau de vote doivent se munir du matériel reçu: carte de vote à usage unique (obligatoire), enveloppe de vote et bulletins de vote, à l'exception de l'enveloppe de transmission.

Vote des malades

Art. 15. – Les citoyens âgés, malades ou infirmes votent par correspondance. Au besoin, ils peuvent demander au greffe municipal, **au plus tard le vendredi 15 mars 2019**, à voter à domicile ou en établissement pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique.

Militaires – protection civile

Art. 16. – Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent voter par correspondance.

EN CAS DE SECOND TOUR

Convocation

Art. 17. – En cas de second tour, les électrices et les électeurs en matière cantonale sont convoqués le **dimanche 7 avril 2019**.

Annonce des candidatures

Art. 18. – Le dépôt des listes s'effectue, selon l'article 9 ci-dessus, **jusqu'au mardi 19 mars 2019 à 12 heures précises (dernier délai) auprès du Bureau cantonal**.

Election tacite

Art. 19. – S'il n'y a qu'un seul candidat officiel, il est proclamé élu tacitement par le Conseil d'Etat. Le présent arrêté est rapporté par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le second tour.

RÔLE DES ÉLECTEURS (2^{ème} tour du 7 avril 2019)

Transfert au canton – Commande du matériel de réserve

Art. 20. – Les greffes municipaux procèdent à un nouveau transfert au canton. Les communes doivent transmettre au canton le fichier informatique de leurs électeurs inscrits pour **le lundi 18 mars 2019 à 12 heures (dernier délai)**. Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible au Bureau cantonal.

Ils inscrivent au rôle les personnes remplissant les conditions posées à l'article 5 qui proviennent d'un autre canton ou de l'étranger ainsi que celles qui accèdent à la nationalité suisse ou à l'âge de 18 ans révolus entre les deux tours.

Le matériel de réserve doit être commandé, via l'application Votelec, dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus.

Mise à jour

Art. 21. – Pour la gestion des mutations jusqu'à la clôture du rôle, les greffes municipaux se conforment aux dispositions de la loi et du règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Bureau cantonal.

Consultation – Clôture

Art. 22. – Le rôle des électeurs peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe municipal; le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP.

Pour le scrutin du 7 avril 2019, le rôle des électeurs est clos le **vendredi 5 avril 2019 à 12 heures**.

Matériel officiel

Art. 23. – Le matériel officiel doit parvenir aux électeurs **au plus tard le mardi 2 avril 2019**.

Renvoi

Art. 24. – Pour le surplus, les dispositions du présent arrêté valant pour le 1^{er} tour s'appliquent par analogie au 2^{ème} tour.

ÉTABLISSEMENT ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Dépouillement

Art. 25. – Les bureaux électoraux communaux procèdent au dépouillement du scrutin en se conformant aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux instructions du Bureau cantonal et des Préfets. Ils saisissent les résultats de leur dépouillement dans l'application Votelec. Le dépouillement anticipé est autorisé dès le dimanche 17 mars 2019 aux conditions de l'article 58 RLEDP (cas de scrutin communal réservé).

Le matériel ayant servi à l'élection est conservé en lieu sûr par le greffe.

Procès-verbal communal

Art. 26. – Un exemplaire du procès-verbal communal est signé et affiché au pilier public. Un autre est transmis au préfet parfaitement rempli, scellé et signé.

Un exemplaire du procès-verbal est également conservé dans les archives de la commune.

Procès-verbal cantonal

Art. 27. – Le Bureau électoral cantonal récapitule les résultats issus des bureaux communaux et proclame les élus.

En cas d'égalité de suffrages pour l'obtention d'un siège, le Bureau du Grand Conseil procède au tirage au sort.

Publication des résultats

Art. 28. – Sur proposition du Bureau cantonal, le Conseil d'Etat fait publier les résultats de l'élection dans la Feuille des avis officiels, avec indication des voies de recours.

RECOURS

Art. 29. – Les recours contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution des élections doivent être adressés sous pli recommandé au Secrétariat général du Grand Conseil:

- dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours;
- au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels (art. 117 et suivants LEDP).

DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. – Pour le surplus, les opérations de vote se déroulent conformément à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques et à son règlement d'application du 25 mars 2002.

Art. 31. – Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la Feuille des avis officiels; il sera envoyé aux préfets et, par eux, aux municipalités. Celles-ci le feront afficher au pilier public **au plus tard le lundi 14 janvier 2019** et, en temps utile, à l'entrée de chaque local de vote.

Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2018.

La présidente:
N. Gorrite

Le chancelier:
V. Grandjean